

MÉDIATION

	MÉDIATION	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	N/D	N/D		
CB	<p>Depuis la fin de 2003, comme solution de rechange à l'adjudication, la commission a offert le renvoi des plaintes des travailleurs en matière de mesures discriminatoires à la médiation. La commission offre aussi la médiation dans le processus de réadaptation professionnelle, c.-à-d. entre le travailleur et l'employeur durant le processus graduel de retour au travail.</p> <p>À l'égard des appels, la médiation est restreinte aux appels en matière de mesures discriminatoires et aux appels des décisions en matière de classification.</p>	Workers Compensation Act (art. 96(9), 246(2)(g))	N/D	N/D
MB	La Commission peut tenter de régler par la médiation le différend concernant la question de savoir si l'employeur a exécuté ses obligations de réembaucher les travailleurs.	Loi sur les accidents du travail (art. 49.3(12))		
NB	<p>Les lois ne mentionnent pas la médiation.</p> <p>La philosophie de Travail sécuritaire NB concernant l'utilisation de la médiation pour faciliter le retour au travail du travailleur blessé chez l'employeur où a eu lieu l'accident est exprimée dans sa politique.</p>	Aucune mention	Politique No. 21-414 Reprise du travail – Médiation par une tierce partie	
TNL	<p>Médiation pour les exigences en matière de retour au travail rapide et sans danger :</p> <p>La commission tente de régler le différend par la médiation et, si la médiation est un échec, elle se prononce sur la question dans les 60 jours après avoir reçu l'avis ou dans le délai plus long qu'elle peut fixer.</p> <p>Lorsque la médiation est prévue en vertu du présent article, le médiateur ne participe pas à une audience ou à une procédure en rapport avec le sujet de la médiation sans le consentement des parties à l'audience ou à la procédure.</p>	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 89)	<p>CSSIAT - Politiques et procédures :</p> <p>The Goal of Early & Safe and the Roles of the Parties RE-02</p>	<p>CSSIAT - Politiques et procédures :</p> <p>RE-08, RE-13, Procedure 33.00, 44.00</p>
TNO/NU	Aucune disposition des lois ne prévoit la médiation.	Aucune mention	N/D	N/D
NÉ	La Nouvelle-Écosse possède un règlement sur le mode alternatif de règlement des accidents du travail intitulé <i>Workers' Compensation Alternative Dispute Resolution Regulations</i> , qui autorise un processus volontaire de règlement de conflits pour les blessures survenues avant le 1 ^{er} février 1996.	Workers' Compensation Act (art. 240, 255A)		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	MÉDIATION	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
ON	La Commission peut fournir des services de médiation dans les circonstances qu'elle estime appropriées. Si la médiation porte sur une opposition à une décision de la Commission concernant le retour au travail ou un programme de réintégration sur le marché du travail et qu'elle échoue, la Commission décide de la question au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis d'opposition ou dans le délai plus long qu'elle autorise. Le médiateur ne doit participer à aucune requête, demande ou instance ayant trait à la question faisant l'objet de la médiation sauf si les parties à la requête, à la demande ou à l'instance y consentent.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 40(7), 122)		
IPE	N/D			
QC	La commission des lésions professionnelles (CLP) offre aux parties, les travailleurs et les employeurs, d'utiliser son service de conciliation pour régler leur litige. C'est une démarche simple, rapide, volontaire et confidentielle qui peut être arrêtée en tout temps, à la demande d'une des parties. Ainsi, la CLP propose aux parties d'entreprendre une démarche dirigée par une personne neutre, le conciliateur, pour tenter d'arriver à un règlement négocié, sans audience. L'entente intervenue doit cependant être entérinée par un commissaire qui s'assure qu'elle est conforme à la loi. Si les parties ne sont pas intéressées par la conciliation ou ne peuvent arriver à un règlement satisfaisant, la CLP procède à une audience devant commissaire.	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre XII, section XVI)		
SK	N/D			
YT	La loi du Yukon ne mentionne pas la médiation et il n'existe pas de pratiques de médiation officielles. De manière officieuse, après qu'un travailleur blessé loge un appel, un agent d'audience examine le dossier pour décider si la question peut-être réglée avant un appel.	N/D		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).